

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S PURFER

60 Quai de Loire
58600 Fourchambault

Références : 260267
Code AIOT : 0025100060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement S.A.S PURFER, implanté 60 Quai de Loire - 58600 Fourchambault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure n° 58-2024-09-16-000001 du 16 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S PURFER
- 60 Quai de Loire - 58600 Fourchambault
- Code AIOT : 0025100060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à un changement d'exploitant, la société REVIVAL a été reprise en octobre 2024 par la SAS PURFER (groupe DERICHEBOURG). L'entreprise est spécialisée dans la collecte, le tri et le traitement de déchets ; les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral n° 92-481 du 18 février 1992, complété par l'arrêté n° 58-2017-09-01-001 du 1^{er} septembre 2017.

L'installation est autorisée à collecter principalement des déchets :

- dangereux et non dangereux,
- d'équipements électriques et électroniques,
- de métaux / alliages de métaux,
- de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Objet : collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1 ^{er}	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Objet - Paratonnerre / Radioactivité	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral n° 58-2024-09-16-00001 du 16 septembre 2024, portant mise en demeure, n'est pas pleinement satisfait.

Il est par conséquent proposé à Mme la préfète de la Nièvre un arrêté portant consignation de somme correspondant au coût des travaux restant à réaliser pour assurer la mise en conformité exigée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, susvisé.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : La société REVIVAL exploitant une installation de tri, traitement et regroupement de déchets, sise 60 Quai de Loire sur la commune de Fourchambault, est mise en demeure de respecter : • dés la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, notamment : ◦ par l'évacuation du paratonnerre présent sur site selon la procédure de l'ANDRA (https://www.andra.fr/espace-producteurs/prise-en-charge-des-paratonnerres-et-des-detecteurs-de-fumee) ; ◦ par la formation du personnel à la gestion d'un déclenchement d'un déclenchement de portique ; ◦ par le contrôle de la radioactivité de l'ensemble des déchets entrants, notamment leur passage obligatoire par le portique de détection de la radioactivité ; [...]
Constats : <u>Constats du 11/06/2024 (Résumé)</u> <i>S'agissant de la présence du paratonnerre sur site</i> L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle hebdomadaire du portique de détection de radioactivité consistant à tester le déclenchement d'une alarme à l'aide d'électrodes en tungstène placées devant un capteur. L'exploitant indique que cette méthode n'est plus fonctionnelle et utilise, en substitution, un paratonnerre présent sur site depuis plusieurs années. Ce matériel est manipulé lors des essais. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'origine de ce paratonnerre. <i>S'agissant de la gestion d'un déclenchement du portique :</i> La procédure de gestion des déclenchements du portique de détection de radioactivité prévoit, en cas de suspicion liée au chauffeur ayant subi des examens, un nouveau passage avec un autre chauffeur. Lors du déclenchement du 26/07/2022, cette disposition n'est pas appliquée, l'exploitant indiquant que la benne était vide. Au vu des échanges avec l'exploitant, la procédure de gestion d'un déclenchement du portique de détection de la radioactivité est peu maîtrisée. <i>S'agissant du contournement du portique de détection</i> À la suite de l'inspection du 11/07/2022, l'exploitant a condamné la voie située à gauche du portique de détection de la radioactivité et mis en place une signalisation imposant son franchissement. Toutefois, une voie située à droite du portique permet toujours d'accéder au site sans contrôle. <u>Constats du 16/06/2026</u> L'exploitant a apporté, par courrier en date du 10 juillet 2024, les éléments de réponse suivants : <i>S'agissant de la présence du paratonnerre sur site</i> L'exploitant indique avoir missionné la société ONET Technologie pour procéder au conditionnement du paratonnerre. L'intervention a été réalisée le 14 juin 2024, comme l'atteste le

rapport d'intervention joint au courrier de réponse. L'ANDRA a ensuite procédé à l'évacuation du déchet le 8 juillet 2024, conformément au bordereau de suivi de déchet annexé à la réponse de l'exploitant.

Ce point est considéré comme soldé.

S'agissant de la gestion d'un déclenchement du portique :

L'exploitant indique que l'ensemble du personnel a été sensibilisé au mode opératoire relatif à la gestion d'un déclenchement du portique. La feuille d'émargement, attestant de la formation du personnel, est jointe au courrier.

Le mode opératoire mis à jour, également annexé, a été vérifié lors de la présente inspection. Il est affiché dans les locaux.

Ce point est considéré comme soldé.

S'agissant du contournement du portique de détection

L'exploitant indique que l'ensemble des véhicules entrants est systématiquement orienté vers le pont bascule et le portique de détection de la radioactivité. En complément du panneau de signalisation imposant le passage par le portique, des blocs béton ont été installés de manière à obstruer la voie adjacente au pont bascule, obligeant ainsi tout véhicule à emprunter l'itinéraire équipé du dispositif de détection.

Au cours de la présente inspection, il a été constaté que les deux voies d'accès latérales, situées à gauche et à droite du portique de détection, sont effectivement condamnées. En conséquence, le passage des camions entrants ne peut désormais s'effectuer qu'en franchissant obligatoirement le portique de détection de radioactivité.

Ce point est considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Objet : collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

[...]

- **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé.

Constats :

Constats du 11/06/2024 (Résumé)

L'imperméabilisation des voiries sur une grande partie du site (alvéoles et voies de circulation) n'est pas assurée car l'enrobé est fortement dégradé (présence de trous, crevasses, ...). Les eaux météoriques susceptibles d'être polluées par passage sur les déchets s'infiltrant alors dans le sol sans traitement adéquat.

Constats du 16/06/2026

L'exploitant indique, dans son courrier de réponse du 10 juillet 2024, être en cours de consultation de plusieurs entreprises en vue de procéder à la réfection des dallages dégradés du site. Il précise

que, compte tenu de la période estivale et des délais incompressibles annoncés par les sociétés de terrassement, la réalisation des travaux ne peut intervenir dans les délais initialement envisagés. Ainsi, l'exploitant sollicite un délai supplémentaire, estimant qu'une échéance fixée à décembre 2024 serait plus réaliste pour mener à bien ces travaux.

Au cours de la présente inspection, l'exploitant indique que les travaux de réfection des voiries du site sont prévus en deux phases :

- Phase 1, portant sur une superficie de 1 535 m² ,
- Phase 2, portant sur une superficie de 1 437 m².

Il est constaté que seule la phase 1 a été réalisée **(non-conformité)**, les travaux ayant été effectués en juillet 2025. L'exploitant précise ne pas disposer à ce jour d'information concernant la programmation des travaux de la phase 2.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté la facture du 31 juillet 2025 correspondant au coût des travaux d'étanchéification des voiries du site déjà réalisés au titre de la phase n°1, pour une superficie de 1 535 m² .

Ce point n'est donc pas pleinement soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation